CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.093 du 18 juin 1999.

A. 76.271/V-1508.

En cause : **PARIDAENS Yvette**,
rue Ernest Salu 86
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

HÄNSCH Kristine,

ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE,
avocat à la Cour de Cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1997 par Yvette PARIDAENS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 août 1997 portant nomination d'un juge au Tribunal de première instance de Bruxelles en remplacement de M. MENESTRET appelé à d'autres fonctions;

Vu la requête en intervention introduite le 23 décembre 1997 par Kristine HÄNSCH;

Vu l'arrêt n° 78.171 du 15 janvier 1999 accueillant la demande en intervention introduite par Kristine HÄNSCH, et rouvrant les débats;

Vu la requête introduite le 6 novembre 1997 par Yvette PARIDAENS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête introduite le 1er décembre 1997 par laquelle Kristine HÄNSCH demande à intervenir dans la procédure en référé;

Vu la lettre du 29 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu le "mémoire" introduit le 24 février 1999 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999 à 14.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me

ERGEC, avocat, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me WOUTERS, avocat, loco Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 78.171, la Ve chambre du Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 94 du règlement général de procédure et que, partant, les débats ont été rouverts;

Considérant que la requérante à été nommée en qualité de juge au tribunal de première instance de Bruxelles par arrêté royal du 1er avril 1998;

Considérant que, par lettre précitée du 29 janvier 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son "mémoire" du 24 février 1999, la partie intervenante déclare se désister de son intervention, faute d'intérêt à poursuivre l'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de vingt-quatre mille francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de quatorze mille francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de dix mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit juin 1900 nonante-neuf, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	D. MOONS, conseiller d'Etat,	
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.